

nieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec, le 13 avril 2000. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec*

(L.R.Q., c. C-26, a. 65; 1994, c. 40, a. 56)

1. L'article 2 du Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec est remplacé par le suivant:

«2. Le territoire de chacune des régions électorales regroupe ainsi qu'il suit le territoire d'une ou plusieurs régions administratives telles que décrites à l'annexe I du décret n^o 2000-87 du 22 décembre 1987, modifié par le décret n^o 965-97 du 30 juillet 1997, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes:

Région électorale	Régions administratives
Montréal	06, 13, 14, 15 et 16
Québec	03 et 12
Est du Québec	01, 09 et 11
Estrie	05
Abitibi-Témiscamingue	08 et 10
Outaouais	07
Saguenay-Lac-Saint-Jean	02
Mauricie-Bois-Francs	04 et 17.»

* Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1995 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 364). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34205

Avis de dépôt

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Collège des médecins du Québec — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau — Modifications

Prenez avis que le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté, à sa réunion du 14 avril 2000, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau du Collège des médecins du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 18 mai 2000 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau du Collège des médecins du Québec*

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au bureau du Collège des médecins du Québec est modifié par le remplacement

* Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau du Collège des médecins a été déposé à l'Office des professions du Québec le 7 mars 1996, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 3 avril 1996 (1996, *G.O.* 2, 2142). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

des mots « Région de la Mauricie–Bois-Francs » par les mots « Région de la Mauricie–Centre-du-Québec » partout où ils se retrouvent dans le règlement.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la colonne « Région administrative » du chiffre « 04 » par « 04 et 17 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34204

A.M., 2000-015

Arrêté du ministre de l'Environnement et du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 16 mai 2000

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01)

CONCERNANT la détermination d'une liste d'espèces floristiques menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), cette loi s'applique aux espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables désignées en vertu de celle-ci;

VU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, modifié par l'article 130 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36), le ministre de l'Environnement et le ministre désigné par le gouvernement peuvent déterminer conjointement, par arrêté, une liste d'espèces menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées; cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU QUE, en vertu du décret n^o 59-2000 du 26 janvier 2000, le ministre responsable de la Faune et des Parcs est responsable des dispositions de cette loi, relatives à une espèce faunique ou à son habitat;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'Arrêté du ministre de l'Environnement et du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (A.M., 1993) concernant la publication d'une liste d'espèces menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 1993, en ce qui concerne la liste d'espèces de la flore vasculaire;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

Est déterminée la liste des espèces floristiques menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées, ci-annexée, en remplacement de la liste déterminée par l'arrêté ministériel, 1993, publié à la *Gazette officielle du Québec*, du 23 juin 1993, en ce qui concerne les espèces floristiques.

Québec, le 16 mai 2000

Le ministre de l'Environnement,
PAUL BÉGIN

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

ANNEXE

LISTE DES ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES OU VULNÉRABLES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AINSI DÉSIGNÉES

Le symbole P (population) suivi d'un chiffre correspondant au numéro de la région administrative du Québec (ministère des Ressources naturelles, 1997)* et inscrit après le nom d'une espèce, indique une espèce menacée ou vulnérable susceptible d'être ainsi désignée dans cette partie seulement de son aire de répartition québécoise:

P01: Bas-Saint-Laurent; P05: Estrie; P09: Côte-Nord; P11: Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

Acer nigrum
Achillea sibirica
Adiantum aleuticum
Adiantum viridimontanum
Adlumia fungosa
Agastache nepetoides
Agoseris aurantiaca
Agrimonia pubescens
Alchemilla filicaulis subsp. *filicaulis* -P09
Alchemilla glomerulans
Allium canadense
Alnus serrulata
Amelanchier sanguinea var. *grandiflora*
Amerorchis rotundifolia
Antennaria howellii subsp. *gaspensis*
Antennaria leuchippii

* Ministère des Ressources naturelles, 1997. Les régions administratives, carte 1: 8 000 000. Service de la cartographie, ministère des Ressources naturelles, Québec.